FACTUM,

DU PROMOTEUR DU DIOCESE de Saint Pons.

CONTENANT SES DEFFENCES Contre des Lettres d'appel émanées.

Du Greffe de Monsieur le Juge Metropolitain de Narbonne,

De la Sentence d'Excommunication prononcée par M. l'Evesque de SAINT PONS.

CONTRE *les nommés François Bousquat Saint Rome &* Gaspard Gleyses Chanoines, Jean Abbal, & Estienne Riche, Prêtres du bas Chœur de l'Eglise Cathedrale de S. Pons.

Produites au Tribunal de Monseigneur l'Eminentissime CARDINAL DE BONSY, Archevesque & Primat de Narbonne.

IL y a quelques années que le sieur ✠ Bauduer Curé de S. Pons, intenta un Procés contre le Chapitre de l'Eglise Cathadrale de cette Ville. Le Parlement de Toulouse donna divers Arrests sur les differens des Parties : Il en decida plusieurs, il en laissa quelques-uns sans y toucher, il renvoya les autres au Jugement de M. l'Evéque de S. Pons.

Une des questions que le Parlement laissa indecises est, par qui l'administration des Sacremens devoit étre faite aux personnes du Chapitre, aussi bien que la levée & l'enterrement de leurs corps morts.

En 1679. c'est à dire une année aprés les Arrests. Cette question

fût portée devant M. l'Evêque dans le cours de la visite qu'il fit à la Paroisse, où le Chapitre assista par ses députés, l'un desquels étoit le nommé S. Rome l'un des excommuniez.

Chacune des parties y soûtint ses interests avec beaucoup de chaleur. Le Chapitre pretendoit avoir droit d'administrer les Sacremens non seulement aux Chanoines : mais encore aux Prêtres habituez, aux Officiers du Chapitre, aux proches parens, & aux domestiques mêmes des Chanoines, & il vouloit faire la levée & l'enterrement de leurs corps. Au contraire le Curé soutenoit que ce droit luy appartenoit à luy seul à l'egard de toutes ces personnes, sans en excepter même les Chanoines. M. l'Evêque par son Ordonnance prit un temperament. Il accorda d'une part au Chapitre le pouvoir d'administrer les Sacremens des mourans, à tous les Chanoines, en quelque endroit de la Ville qu'ils fussent, & aux habituez même qui se trouveroient logez, *intra claustra*, & de faire pareillement la levée & l'enterrement de leurs corps; & de l'autre il maintint le Curé dans le droit commun, à l'égard de toutes les autres personnes, defendant au Chapitre de rien entreprendre, soit pour l'administration des Sacremens, soit pour la levée & l'enterrement de leurs corps, sous quelque pretexte que ce fut. Ce reglement étoit trop moderé pour plaire à aucune des parties, bien que nul n'en appellat ni n'y fit opposition.

C'est pourquoi étant survenu un cas l'Eté dernier a l'occasion de la maladie, & de la mort de Mre. Guibbert Prêtre habitué du Chapitre, qui logeoit, *extra claustra*, les Chanoines lui porterent les Sacremens, leverent & enterrerent son corps, sans en dire mot au sieur Solié à present Curé de S. Pons. Celui-ci s'étant instruit de son droit, alla porter sa plainte à M. l'Evêque, qui étoit à lors sur le haut des montagnes de son Diocese, lequel lui répondit qu'il mettroit ordre à cette affaire, dés qu'il seroit à S. Pons; que cependant il étoit bien aise qu'il ne plaidât point.

Quelques mois aprés le cas dont il s'agit presentement, arriva en la personne de Mre. Bedos Prêtre habitué du Chapitre, logeant, *extra claustra*. Le Chapitre n'entreprit à la verité rien pour l'administration des Sacremens, que le Curé luy donna; mais il vouloit faire la levée & l'enterrement du corps : ce qui obligea le Curé qui en fut averti, à faire intimer au plus ancien Prêtre Cha-

noine, & au Maître des Ceremonies l'Ordonnance de visite dont on vient de parler, qui défend au Chapitre de lever & d'enterrer les corps des habituez qui sont morts, *extra claustra*. M. l'Evêque informé de ce differend, & voulant prevenir le scandale qui pourroit arriver par le peu de lumieres de quelques personnes du Chapitre, manda les deux Sindics & le Curé dans le dessein de tacher de les faire convenir d'un expedient qui pût les satisfaire tous.

Aprés une longue contestation, on s'arrêta à celui que M. Trottet Vicaire general & Chanoine, qui fût aussi mandé ensuite proposa; Sçavoir que le Curé iroit faire les prieres de la levée du corps dans la maison du deffunt, & que lors que le Chapitre paroîtroit il lui quitteroit & la place & le corps. Quoy que cét expedient ou Ordonnance que M. l'Evêque prononça aux parties, eût été approuvée de tous ceux qui étoient presens à cette conference, neanmoins le nommé Bousquat Sindic, sans témoigner à M. l'Evêque de S. Pons qu'il n'en demeuroit pas d'accord, pria un de ses amis de l'amuser, voiant qu'il donnoit ses ordres au Curé pour executer la convention qu'on venoit de faire, & prit le devant pour aller faire la levée du corps par une conduite également éloignée de l'esprit d'un Ecclesiastique, & d'un honnête homme. Il executa fort exactement son dessein, car aiant couru à l'Eglise, il s'avanca avec ce qu'il pût de Chanoines & d'Habituez, & fit suivre le reste. Etant dans la maison du deffunt il se plaça prés du corps, & dés qu'il vit entrer le Curé revetu des habits Sacerdotaux en tel cas requis, ce Sindic qui n'est que Diacre, sans attendre que le Celebrant fit ni aspersion ni aucune des ceremonies portées par le Rituel, commença les prieres que le Celebrant doit faire à la levée des corps. Le Sr. Dorel Prêtre & Chanoine les continua, avec le joüeur de Serpent & quelques autres. Cependant le Curé fit ses protestations, & ce ne fut qu'en descendant qu'il trouva le Sr. Gleyses revetu en Celebrant, & le nommé Bousquat de S. Rome qui le menaca lui Curé, avec des emportemens honteux & des paroles scandaleuses, le suivit bien avant dans la ruë, & le maltraita de la main sans aucun respect pour sa personne, ni pour les Habits Sacerdotaux dont il étoit revetu; en quoy il a encouru l'excommunication portée contre

ceux qui mettent leurs mains violentes sur les Prêtres, & dont ledit Sr. Curé demande reparation étant partie intervenante dans le procés. C'est-là le premier desordre que quelques particuliers du Chapitre ont causé, & la desobeïssance dont ils se sont rendus coupables, contre une Ordonnance de visite renduë contradictoirement, & deuëment signifiée, meprisant même une deuxiéme Ordonnance verbale de leur Evêque, ou des conventions faites & seellés, s'il est permis de parler ainsi, par sa presence & par son entremise; conduite qui est la veritable cause des fautes criminelles où ils sont tombez dans la suite.

Cependant le Curé de S. Pons vint porter sa plainte du scandale donné au public, & des excés commis en sa personne, du violement des Ordonnances de visite, & du peu de respect qu'on avoit eu pour l'entremise de son Evêque. M. Trottet grand Vicaire qui avoit été chargé de l'execution de l'accord entra aussi, & rendit compte de la mauvaise conduite de quelques particuliers sur cela. M. de S. Pons envoia un ordre verbal de surseoir cét enterrement jusqu'au lendemain. Aussi n'y avoit-il pas vint & quatre heures que ce Prêtre étoit décedé. Le nommé S. Rome repondit qu'il assembleroit le Chapitre; ce qui obligea M. l'Evêque de faire une Ordonnance par écrit, qui portoit la même chose que la verbale. Le corps fut laissé en dépôt dans une Chapele jusqu'au lendemain: Ce fut ce matin que commença la seconde revolte. Car M. de S. Pons aiant ordonné dés le soir, pour faire faire par le Curé seul la reparation de l'insulte qu'on luy avoit faite, qu'il viendroit prendre le corps dans l'Eglise à l'issuë des Matines, qu'il le porteroit à la Paroisse en faisant les prieres & les ceremonies en tel cas requises, & qu'il le raporteroit ensuite à la Cathedrale, pour y être enterré par le Chapitre avant la grand-Messe. Ledit S. Rome à qui cette Ordonnance fût intimée à l'entrée de Matines, comme au plus ancien Chanoine, & qui avoit insulté le Curé, ne voulut pas seulement en entendre la lecture, & le Sr. Gleyses à qui on la signifia aussi comme aiant fait l'Office de celebrant l'écouta veritablement; mais tous laisserent le corps à l'entrée du chœur, où le Curé l'avoit raporté environ les huit heures, suivant l'Ordonnance dont on vient de parler.

M. de S. Pons voiant ce desordre envoia son Promoteur, & ordonna

ner pour la seconde fois que l'un fit cét enterrement. Le susdit S. Rome à la téte de quelques autres, voiant qu'on donnoit encore cét ordre au Maître de Ceremonies, s'écria qu'il empécheroit bien qu'on ne l'executât, ajoûtant d'autres choses qui marquoient manifestement l'esprit de revolte. La passion l'empecha de voir, que c'est une inhumanité de refuser la sepulture à un corps mort, & sur tout d'un Prétre, & à un corps qui la demandoit par sa mauvaise odeur. Il ne considera pas que le peuple s'assembloit déja pour entendre la grand-Messe, & le dernier Sermon de l'Avent, & que c'est un crime du dernier scandale de faire manquer les Offices Divins, particulierement un jour de Féte solemnelle, telle qu'étoit celle de S. Jean l'Evangeliste.

Ces étranges réponses de S. Rome obligerent M. l'Evéque à renvoier son Promoteur, avec une Ordonnance par écrit, qui enjoignoit sous peine d'interdit, *ipso facto*, au sieur Gleyses qui avoit commencé l'enterrement le soir auparavant de le continuer, & aux nommés Abbal & Riche de le faire, l'un au deffaut des autres. Elle ne fut pas plus efficace que les autres; car ils firent encore les mémes réponses. On n'y avoit pas compris S. Rome quelques insolences qu'eussent été ses réponses, Mais, comme il les continua, & qu'il parût que c'étoit lui qui empéchoit effectivement les autres d'obeïr, on fut obligé de le comprendre dans les Ordonnances suivantes. Ce fût aussi pour cela, que dans ces intervalles M. Trottet Vicaire general & Chanoine, fit tous ses efforts durant plus d'une heure, pour persuader à ce Chenoine, que le Chapitre devoit faire cét enterrement, ou le faire faire aux Prétres du bas Choeur, & lui offrit de dresser lui méme un acte de protestation, pour la conservation de tous les droits du Chapitre. Mais toutes ces choses furent encore inutiles. C'est ce qui contraignit M. l'Evéque à augmenter les peines dont il les avoit menacez, en faisant une nouvelle Ordonnance, de laquelle ils ne firent pas plus d'estat que des autres. Elle portoit qu'on leur fairoit trois monitions pour l'enterrement de ce corps soûs peine d'excommunication, *ipso facto*. Ils l'entendirent trois fois lire sans s'ébranler, quoique le Promoteur sortit à chaque fois du lieu capitulaire, pour leur donner le tems de deliberer. Au lieu de prendre une resolution digne de personnes Ecclesiastiques, si l'on en croit leur propre deliberation du 27. Decembre, ils consumerent ce tems à se liguer entr'eux, & à fortifier les Prétres du bas Chœur dans leur desobeïssance, par les promesses

qu'ils leur firent de leur donner toutes ſortes de ſecours. Leurs ſoins ſur cét article ne furent pas inutiles : car M. l'Evéque, qui vouloit s'efforcer de vaincre leur obſtination, fit encore une Ordonnance ſurabondante de monition, portant declaration de l'excommunication en cas que cette derniere fois ils perſiſtaſſent dans leur opiniatreté. Mais elle ne fut pas mieux receuë que les precedentes : Et quelque forte & touchante qu'il eût taché de la faire, ils perſiſterent tous également dans le même mépris & dans la même inſenſibilité.

C'eſt en ce tems que le Curé mandé par ſon Evéque, étant venu pour faire l'enterrement au defaut du Chapitre, le Sr. Bouſquat couſin de S. Rome, faiſoit travailler un Serrurier pour fermer la Chapelle où l'on avoit fait la foſſe. L'eſprit de deſobeïſſance lui faiſoit faire, pour priver ce corps de la Sepulture, ce que la pieté ne lui auroit permis d'entreprendre que pour la lui procurer.

Enfin pour le couronnement de cette revolte, M. l'Evéque aiant envoié le Promoteur pour avertir les Chanoines & les Habituez de venir à l'Office, chacun des Chanoines conjurez fit des réponſes ſelon l'eſprit dont ils étoient agitez. Il ne ſe trouva perſonne ni pour chanter au Chœur, ni pour dire la grand-Meſſe, juſqu'à ce que l'Autel aiant été preparé pour la Meſſe, que ce Prelat ſe preparoit de celebrer pour ſuppléer à ce deffaut, celui qui devoit dire la Meſſe Capitulaire vint s'offrir : mais M. l'Evéque répondit qu'il croioit qu'il valoit mieux *qu'il ne dit pas la Meſſe*, aprés le ſcandale qu'il venoit de cauſer. L'idée que ces Meſſieurs avoient du pouvoir de leur Prelat étoit ſi petite, que le Promoteur aiant dit de ſa part un peu auparavant au Carillonneur d'aller ſonner la Meſſe, S. Rome le lui defendit, ajoûtant qu'il ſe donnât bien de garde d'obeïr, & qu'il n'y avoit que le Chapitre qui eût le droit de lui commander.

Deux jours ſe paſſerent depuis l'excommunication, ſans que M. l'Evéque les fit denoncer au Chapitre. Il attendoit que les excommuniez revinſſent à eux. Il en fit même ſolliciter celui qu'il croioit le moins coupable, mais inutilement.

C'eſt pourquoi ſçachant d'ailleurs qu'ils prenoient de deliberations avec les autres capitulans, qu'on vouloit les tenir pour preſens au chœur & en toutes choſes, & qu'en un mot ils traitoient cette Cenſure avec le dernier mépris. Il les fit denoncer au Chapitre, & ſignifier la denonce au Sindic, & il attendit encore

quinze jours avant que de les faire denoncer au Prône de la Paroiſſe, & il employa ce tems-là à les faire ſoliciter par leurs proches parens, & par leurs meilleurs amis, même de ſa part, de rentrer dans eux-mêmes, & toûjours ſans aucun ſuccés.

L'on laiſſe au Sindic du veritable Chapitre de S. Pons, à faire voir que M. l'Evêque n'a rien à démêler avec ſon Chapitre: mais ſeulement avec des Particuliers qui favoriſent les excommuniez, dont M. l'Archidiacre eſt l'un, & que le pretendu Sindic ne peut être reconnu pour partie legitime, ſur tout pour prendre fait & cauſe pour les excommuniez.

Aprés cette expoſition nue & veritable des faits tels qu'ils ſont arrivez, il ne reſte plus au Promoteur qu'à établir la juſtice de la Sentence d'excommunication prononcée par M. l'Evêque de S. Pons. Ce qu'il croit ne pouvoir mieux faire qu'en detruiſant d'une part, tout ce qui ſe pourroit dire contre cette Sentence, & en faiſant voir de l'autre qu'elle n'a été prononcée, que pour une offenſe manifeſte ſelon les Saints Canons.

Tout ce que les fauteurs des excommuniez pourroient alleguer en leur faveur, ſe reduit. 1o. A des lieux communs, ſur la douceur Epiſcopale. 2o. A ce qu'ils pretendent que l'excommunication n'a été lachée qu'en punition de ce qu'ils ont voulu ſoutenir les pretendus Droits & Privileges du Chapitre. 3o. A l'eſprit de vengeance, dont ils diſent que M. de S. Pons a été animé en uſant de Cenſures. 4o. A la precipitation avec laquelle ils ſe plaignent qu'il a agi. 5o. A ce qu'il a procedé à l'excommunication des nommez S. Rome, Gleyſes, Abbal & Riche, depuis que le premier avoit declaré verbalement au Promoteur qu'il etoit appellant des Ordonnances de ſon Evêque. 6o. A ce qu'il les a fait denoncer publiquement aprés l'intimation de l'appel relevé devant M. le Juge Metropolitain. Enfin à la pretenduë dureté qu'il a euë, de ne vouloir pas recevoir ces coupables, qui ſe ſoumettoient par la Requête preſentée par M. Lavit, ſi on l'en croit à M. l'Evêque, au Promoteur, & à M. Miramont Vicegerent.

Quant au premier chef on ne dira ſinon que la Croſſe des Evêques eſt compoſée, ſelon les SS. Canons, de trois parties, & qu'il eſt juſte que ceux qui ne ſe veulent pas laiſſer conduire par ſa rectitude, ni gagner parce qu'elle a d'attrayant, ſentent ce qu'elle

peut avoir de rude. *Curua trahit quos recta regit, quos aspera pungit.*

Pour le 2e. chef, tous les artifices des fauteurs des excommuniez, n'empécheront point que la verité ne se decouvre toûjours à travers tous les nuages, dont ils la veulent obscurcir. 1°. Ils supposent sans fondement, que le Chapitre de S. Pons ait des droits & des privileges, quoi que l'on mette en fait qu'il est purement dans le droit commun, sans exemption, ni droit ni privilege qui luy donne rien de particulier, ni qui le titre de la Jurisdiction de son Evéque. On les defie de montrer aucun titre. Ce qu'ils appellent une possession immemoriale, quand elle seroit veritable, ce dont on ne convient pas, ne seroit qu'une coûtume abusive. *Erroris Vetustas*, qui n'a pû prescrire contre le droit commun. Et pour les Arrests qu'ils veulent tant faire valoir, bien loin qu'ils soient favorables au Chapitre, ils ne prononcent rien sur ce chef. 2. Le privilege du Chapitre s'il en avoit aucun, consisteroit en ce cas à faire la levée & l'enterrement des corps des Habituez. Or on soutient que M. de S. Pons dans toute cette affaire, n'a rien ordonné contre ce pretendu privilege. Il ne le fit pas le soir, puis qu'au lieu de maintenir son Ordonnance de visite dans le traité d'accord, qu'il eût la bonté de faire entre le Chapitre & le Curé, il étoit formellement porté, que le Curé feroit seulement les prieres de la levée, & qu'aprés aussi-tôt qu'il verroit le Chapitre il luy cederoit la place, sans se méler davantage de l'enterrement de ce corps, faisant seulement ses protestations, s'il vouloit, contre le Chapitre. Il a encore moins fait le lendemain matin contre ce pretendu privilege; car de toutes les Ordonnances qu'il a faites, il n'y en a pas une qui ne porte que le Chapitre fera l'enterrement, si ce n'est celle où il falut le faire faire au Curé à leur deffaut, pour pouvoir dire la sainte Messe dans l'Eglise. Que si M. l'Evéque n'a rien ordonné, que conformement à la pretention du Chapitre, il s'ensuit que ceux qui lui ont resisté si outrageusement, n'ont pas été excommuniez pour avoir soutenu ce pretendu privilege, que c'est au contraire pour n'avoir pas voulu faire ce qu'il portoit. Cela paroitroit étonnant, si on n'avoit déja fait remarquer dans l'exposition du fait, que le méme esprit de revolte qui portoit le soir ces rebelles à s'empresser si fort pour l'enterrement de ce corps, les portoit le lendemain à deroger eux mémes, à ce qu'ils appellent

lent leurs Privileges, en ne voulant plus l'enterrer parce que leur Evêque le vouloit.

Mais, dira-t'on, M. de S. Pons avoit fait porter le corps à la Paroiſſe par le Curé: & c'eſt ce que le Chapitre ne pretendoit pas. On répond à cela que M. de S. Pons ne pouvoit faire autrement, aprés la voïe de fait par laquelle on avoit enlevé ce corps le ſoir auparavant, contre ce qui étoit porté par l'Ordonnance de viſite contradictoirement renduë, & deüement ſignifiée, contre la convention faite en ſa preſence, & aprés les mauvais traittemens faits au Curé, qui ſcandaliſerent tous les gens de bien. Mais quand M. l'Evêque n'auroit pas eû raiſon de faire porter ce corps à la Paroiſſe, ce n'eſt pas pour s'y être oppoſez, que les rebelles ont été excommuniez. Ils ne dirent rien alors, parce que M. l'Evêque voulant éviter les accidens, avoit ordonné au Curé ſeul de le faire: Et comme cét ordre fût executé ſans nulle contradiction, ce Prelat n'avoit garde de fraper pour cela perſonne de Cenſures. C'eſt pour n'avoir pas voulu *enterrer ce corps*, ce qui leur appartenoit *ſelon leur pretendu privilege. D'ailleurs* M. Trottet grand Vicaire & Chanoine, parla une heure durant à S. Rome, pour lui faire comprendre que les droits du Chapitre ſeroient à couvert, ſi en obeïſſant aux Ordonnances il faiſoit les proteſtations neceſſaires. C'eſt auſſi ce que ceux de leur parti ont reconnu depuis: Puis qu'au cas de l'enterrement d'un Enfant de Chœur qui eſt decedé il y a quelques jours, ils l'ont laiſſé faire aux Vicaires de la Paroiſſe aprés avoir proteſté contre-eux.

On pourroit abſolument ſe diſpenſer de repondre au troiſiéme chef, parce que cét eſprit de vengeance, dont ces Meſſieurs ſuppoſent que leur Evêque a été animé, étant un mouvement interieur, c'eſt à Dieu ſeul qu'il en faut laiſſer le jugement: mais pour confondre leur temerité, il eſt bon de remarquer que S. Rome & Gleyſes, ni aucun de la famille de ce dernier, n'ont eû nulle part aux depoſitions qu'on veut qui aient aigri M. l'Evêque. On ne ſçait pas non plus que les depoſitions d'Abbal & de Riché, aient porté prejudice au Curé ni à ſes Vicaires. Outre cela l'Ordonnance de viſite faite en 1679. qui eſt l'occaſion de toute cette affaire, peut-elle avoir été un mouvement de vengeance des injures qu'on veut que l'on ait reçû en 1686. Enfin l'accord que M. de

S. Pons avoit voulu faire le ſoir auparavant, entre les Sindics du Chapitre & le Curé, pour prevenir le deſordre & le ſcandale, où il infirmoit ſon Ordonnance de viſite, eſt-il une bonne preuve de cét eſprit de vengeance.

Pour la precipitation que l'on impute à M. l'Evêque de S. Pons dans cette procedure, il ſuffit de renvoier à l'expoſition du fait, & à la lecture des Ordonnances pour l'en juſtifier pleinement. Il s'agiſſoit d'enterrer un corps decedé depuis plus de trente heures, & un corps qui ſentoit mauvais, un corps expoſé à l'entrée du Chœur, au milieu de l'auditoire, un jour de Fête ſolennelle, environ une heure avant celle de la grand-Meſſe. S'il y eût jamais de choſes qui ne ſe doivent point renvoyer, *Quæ non patiuntur moram*, comme parlent les Canoniſtes, s'en étoit-là une ſans doute.

Il auroit donc été permis à ce Prelat de pouſſer davantage les choſes. Cependant qu'a t'il fait ? Il a fait avertir verbalement les Chanoines par le Promoteur, de faire cét enterrement. Voiant leur reſiſtance il le leur a ordonné par écrit, ſous peine d'interdit *ipſo facto*. Leur contumace s'augmentant, il a augmenté la peine, & le remede. Il les a menacez par une autre Ordonnance de les excommunier, *ipſo facto*, il leur a fait faire trois monitions differentes, aprés chacune deſquelles le Promoteur eſt ſorti du lieu capitulaire, pour leur donner le tems de deliberer, quoi que cependant ſelon le droit, il ſoit permis d'ordonner tout d'un coup pour la premiere, deuxiéme & troiſiéme, ſoûs peine d'excommunication. Il en a ajoûté une quatriéme & ſurabondante, que les fauteurs des excommuniez ont toûjours tûe malicieuſement, ce qui ſe juſtifie tout par les actes. En un mot depuis environ les huit heures du matin que le corps fut raporté à la Cathedrale, juſqu'à environ les onze heures que ce Prelat dit la Meſſe, en repreſentation de la grand-Meſſe, & de l'Office que les revoltez firent manquer, auſſi bien que le Sermon, toute la matinée ne fût emploiée qu'à les avertir de leur devoir, & à recevoir des réponſes pleines d'orgüeil & d'opiniâtreté, voilà ſurquoi l'on doit juger ſi c'eſt-là une precipitation dans un cas qui ne ſouffroit point de delai.

Generalis appellatio non va- Quant au cinquiéme chef les excommuniez ſe trompent beaucoup de croire que l'appel verbalement relevé par S. Rome, les

ait pû mettre à couvert des Cenſures. Car, outre qu'il ne ſufit pas d'appeller en l'air, ſans dire même devant qui l'on appelle, pour arrêter une procedure, & qu'il faudroit au moins ne pouvant pas avoir des Lettres, ſignifier au Juge un Acte d'appel, ſelon qu'il eſt ordonné dans le Sexte *Cap. appellare*, & que d'ailleurs ledit Saint Rome appelloit au nom du Chapitre ſans deliberation, il eſt conſtant que dans ces choſes qui ne ſouffrent point de delai, l'appel n'eſt nullement ſuſpenſif. Il faudroit renverſer l'un & l'autre droit, pour pouvoir dire le contraire, les Conciles, les Papes, le droit Civil, & les Ordonnances Royaux s'accordent parfaitement ſur ce point.

...let reſpectu alicujus cauſæ quæ poſſit moveri. Et infra: ſuper eo quod Abbas ſancti Apollinaris in clauſtro à te appellationem interpoſuit generalem ſuper omni cauſa quæ adverſus eum aliquo tempore poſſit moveri ipſum exinde redarguimus, nec hujuſmodi appellationem duximus admittendam Alex. 3. Decret. lib. 2. Tit. 27. de appell. c. inter cætera.

Quand il s'agit de viſite ou de correction de mœurs, dit le S. Concile de Trente, *Seſſ.* 24. *de reform.* Il n'y a ni exemption, ni defenſe, ni appel, ni plainte portée même au S. Siege, qui puiſſe ſuſpendre ou empêcher en façon quelconque, ce qui aura été ordonné ou ſtatué par les Evêques. Et il avoit enſeigné la même choſe dans la * *Seſſ.* 13. *de reform.* où il dit expreſſement que les Evêques ou leurs grands Vicaires, doivent regarder comme frivoles toutes les appellations que l'on fait pour les empêcher de proceder, & ne s'arrêter point qu'aprés une Sentence diffinitive, ſi ce n'eſt en cas que l'affaire devint irreparable aprés la Sentence, ou que l'on n'en pût plus appeller dans la ſuitte. Y avoit-il un mal, & un mal irreparable à enterrer un mort?

Epiſcopi, ut aptius, quem regunt, populum poſſint in officio atque obedientia continere, in omnibus iis quæ ad viſitationem ac morum correctionem ſubditorum ſuorum ſpectant, jus & poteſtatem habeant, etiam tanquam Apoſtolicæ ſedis delegati, ea ordinandi, moderandi, puniendi, & exequendi, juxta canonum ſanctiones, quæ illis ex prudentia ſua pro ſubditorum emendatione ac Diœceſis ſuæ utilitate neceſſaria videbuntur. Nec in his ubi de viſitatione aut morum correctione agitur, exemptio, aut ulla inhibitio, appellatio, ſeu querela etiam ad ſedem Apoſtolicam interpoſita executionem eorum quæ ab his mandata, decreta, aut judicata fuerint, quoquo modo impediat, aut ſuſpendat. Concil. Trident. Seſſ. 24. de reform. cap. 10.

* *Cum igitur rei criminum plærumque ad evitandas pœnas & Epiſcoporum ſubterfugienda judicia, querelas & gravamina ſimulent & appellationis diffugio judicis proceſſum impediant, ne remedio ad innocentiæ præſidium inſtituto ad iniquitatis defenſionem abutantur, atque hujuſmodi eorum calliditati & tergiverſationi occurratur; ita ſtatuit & decrevit: in cauſis viſitationis & correctionis, ſive habilitatis & inhabilitatis, nec non criminalibus ab Epiſcopo, ſeu illius in ſpiritualibus Vicario generali, ante definitivam ſententiam ab interlocutoria vel alio quocumque gravamine non appelletur: Nec Epiſcopus, ſeu Vicarius appellationi hujuſmodi tamquam frivolæ deferre,*

teneatur; sed, ea, ac quacumque inhibitione ab appellationis judice emanata, nec nonomni stylo & consuetudine, etiam immemorabili, contraria non obstante ad ulteriora valeat procedere; nisi gravamen hujusmodi per definitivam sententiam reparari, vel ab ipsa definitiva appellari non possit: quibus casibus sacrorum & antiquorum canonum statuta illibata persistant. Conc. Trident. Seff. 13. de reform.

Quia vero remedium appellationis non ideo est inventum ut alicui à Religionis & ordinis observantia exorbitanti debeat in sua nequitia Patrocinium exhibere. Mandamus quatenus si quando quilibet subditorum tuorum ad remedium appellationis convolaverit : non ideo minus eum juxta tenorem mandati, quod in prædicta regula continetur, & institutionem ordinis corrigas & castiges. Decret. Greg. l. 2. Tit. 27. c. 3.

Le Pape Alexandre III. semble s'exprimer encore plus clairement dans les Chapitres *Ad nostram, & præterea.* Car il dit expressement dans ce dernier, écrivant à l'Evêque de Vintsor, que l'appel même au S. Siege ne doit point empêcher qu'il ne frappe de Censures, ceux qui n'appelloient que pour se maintenir parce moien dans leur malice.

Præterea, de his qui ad sedem Apostolicam appellant, & postea gravia committentes, se, dum conveniuntur, appellatione tuentur, Duximus respondendum, quòd eos appellatio non debet in sua iniquitate tueri, quominus eorum excessus censura canonica puniatur. Decreta lib. 2. tit. 28. cap. 22.

Quand la chose ne souffre point de delai, dit expressement le Droit Civil, on n'a point permission d'appeller, *Si res dilatationem non recipiat, non permittitur appellare L. si res ff. de appell. recip.*

François I. en Août 1539.
Charles IX. le 16. Avril 1571.
Henri III. à Blois art. 59.
Ordonnance de Melun 1580. art. 1.

La plupart des Ordonnances de nos Rois ne parlent à la verité que contre les appels comme d'abus ; mais c'est parce que les Princes qui les ont faites, n'ont pas crû avoir à deffendre l'Eglise contre l'Eglise même, & qu'ils ne pensoient qu'à la mettre à couvert des entreprises seculieres.

Voici la raison de ces decisions si formelles & si unanimes. C'est, comme il est marqué dans les endroits citez du Concile de Trente, & dans les Decretales d'Alex. III. que le remede de l'appellation qui n'a été inventé que pour mettre l'innocence à couvert, deviendroit comme le rampart du vice. C'est, comme l'enseigne la droite raison, que toute la discipline Ecclesiastique seroit ruinée, parce que les inferieurs appellant de tout ce qui ne leur plairoit pas rendroient les soins & la vigilence de leurs Pasteurs entierement

ment inutiles, & mettroient le desordre & la confusion par tout.

Il ne seroit pas plus difficile quant au huitiéme chef de faire voir, que loin que M. de S. Pons ait manqué en procedant à la denonciation de l'excommnnication, il devoit le faire selon les regles du Droit. Le relief d'appel devant M. le Metropolitain, n'a pû la suspendre ; car outre que le Sindic du pretendu Chapitre, n'étoit pas competant pour appeller, ainsi qu'il est montré evidament dans le procés. * Il est constant que l'excommunication emportant avec elle son execution, & la denonciation ne liant pas davantage l'excommunié, l'on doit le denoncer pour le faire éviter par les Fidelles, & l'on prive justement des revenus Ecclesiastiques, celui que l'on prive de la Communion de l'Eglise. ¶ C'est la Doctrine d'Innocent III. dans le Chapitre *Pastoralis* §o. *Verum Ext. de Appel.* C'est aussi le sentiment de tous les Canonistes, entre lesquels *Archidiaconus* sur le Canon *Contemnat* 11a. *q.* 3. dit à peu prés comme le Pape que nous venons de citer, que lorsque la Sentence d'Excommunication est une fois portée, elle a aussi-tôt son effet, que la denonciation n'en a aucun, & qu'elle ne sert qu'a faire sçavoir, & à rendre public ce qui a été deja fait. *Si sententia excommunicationis puré fertur, statim habet effectum, nec denunciatio quoad effectum aliquid operatur, sed quod factum est publicat & insinuat.* De sorte que l'on ne craint point de dire, que la pretention des excommuniez est tres-mal fondée, aussi bien en ce chef que dans les autres, leur Avocat s'appuiant par tout sur des équivoques, & des tours artificieux & de mauvaise foy, qu'il donne aux textes du Droit, qu'il cite dont la preuve, est encore dans le procés.

Cura sit omnibus Episcopis excommunicatorum omninò nomina tam Episcopis vicinis quàm suis Parrochianis pariter indicare, eaque in celebri loco posita præ foribus Ecclesiæ cunctis convenientibus indicare, quatenus in utraque diligentia & excommunicatis ubique Ecclesiasticus aditus excludatur, & excusationis causa omnibus auferatur. Causa 11. qu. 3. cap. 20.

* *Rogo, hortor, & moneo ut à prohibitæ vos communionis consortio per omnia suspendatis.* Greg. Clero & populo salonitano dec. 28. causa 11. cap. 25.

¶ *Nos itaque respondemus, quòd cum executionem excommunicatio secum trahat, & excommunicatur per denunciationem ampliùs non ligetur, ipsum excommunicatum denunciare potes, ut ab aliijs evitetur. Et illi proventus Ecclesiastici meritò subtrahuntur cui Ecclesiæ communio denegatur.* Innocent. 3. l. 2. Decretal. Greg. Tit. 27. de apell.

Au reste on peut dire à ces excommuniez, que si M. l'Evéque s'est enfin resolu à les faire denoncér, ils en sont eux mémes la cause, non seulement parce qu'ils méprisoient ouvertement les Censures, se divertissant à faire des repas entr'eux, frequentant

indifferemment tout le monde contre l'ordre de l'Eglise, qui a formellement declaré qu'en n'obligeant pas à éviter les excommuniez qui ne sont pas denoncez, elle n'a eû en veuë que de favoriser les Fidelles, & non pas les excommuniez qui sont toûjours obligez de s'abstenir de communiquer avec eux hors des cas de droit, soûs peine de commettre un grand peché, *Per hoc tamen*, disent les Decrets des Conciles de Basle & de Latran, *Hujusmodi excommunicatos non intendit (Concilium) in aliquo relevare, nec eis quomodolibet suffragari.* Mais encore parce qu'ils l'ont bien voulu, en ce qu'ils ont meprisé les semonces & remontrances paternelles, que M. l'Evéque leur a fait faire par leurs propres parens, ou par leurs meilleurs amis avant que de les faire denoncer.

Enfin le dernier chef est un fait dont la prudence vouloit, que celui qui l'a publié parlât le moins ; car il n'y en a point où il fasse paroître moins de droiture & de bonne foy. Il a declaré qu'il a presenté une Requéte en faveur des excommuniez à M. l'Evéque, qui la renvoié, dit-il, au Promoteur, & celui-cy au Vicegerant. Le dernier chef de cette declaration a été agité en plein Chapitre, ou non seulement le Sr. Lavit la desavoüé verballement : mais il a encore donné un billet à M. Miramont Theologal de S. Pons, pour s'excuser de ce que lui aiant promis devant ses Confreres, de lui donner une declaration par acte qui desavoüe ce fait, il est obligé de lui manquer de parole, le tout est remis au procés. Cependant il veut qu'on l'en croie à sa parole, qu'il a fait les presentations de cette Requéte : mais d'où vient que croiant, que cette Requéte pouvoit servir à ses amis, ou au Chapitre, il n'a fait aucun acte, ni à M. l'Evéque, ni au Promoteur, ni au Vicegerant sur leur refus, lui qui en fait à M. de S. Pons à tout bout de champ, sur des choses remplies de malhonnetetez, d'ingratitude & d'injustice.

Pour revenir au fonds, pourquoi le Sr. Lavit se plaint-il que M. de S. Pons n'ait pas voulu recevoir cette Requéte ? Le Sindic du Chapitre étoit-il competant pour la presenter ? Avoit-il une deliberation capitulaire ? Quel interest avoit-il en l'affaire ? Etoit-il lui-méme excommunié, avoit-il reçû l'absolution à cautele, comme il la recûë du depuis de M. le Juge Metropolitain, ou le Chapitre étoit-il censuré ? Enfin cette Requéte contient-elle un

ſeul mot de la ſoumiſſion des excommuniez, ou de leur repentir, ou du moins qu'ils deſiraſſent l'abſolution ? La ſimple lecture de cét acte, fera voir quec'eſt un commandement, & non une ſupplication, que c'eſt un tiers, qui contre l'intereſt de ſon corps, & contre la volonté des principaux qui le compoſent, ſoutient la conduite des coupables avec fierté, & avec opiniatreté, ou un Sindic qui s'imagine pouvoir agir, comme prenant le fait & cauſe des Cenſurez. En quoi il ſe trompoit; car ſans parler des raiſons apportées ci-deſſus, étant certain d'un côté, que les excommuniez étoient contumaces & impenitens, rejettant même actuellement les ſemonces qu'on leur faiſoit dés lors de revenir à eux, & d'autre part la ſomption de cauſe n'aiant point de lieu, pour les contumaces & defaillans, qui ne peuvent ſe ſervir d'aucun benefice de droit, tandis qu'ils demeurent en cét état. *Leg 3. cod. De acceſſoribus L. auxilium ff. de minoribus*, il eſt clair que M. l'Evéque devoit rejetter cette Requéte, & que s'il en eût uſé autrement il auroit reconnu pour Chapitre ceux qui ne le ſont pas, & auroit autoriſé non ſeulement la revolte des excommuniez, mais encore celle de leurs adherans.

Aprés tout ce que l'on vient de dire dans cét écrit, on ne croit pas devoir s'arreter beaucoup à faire voir la juſtice, & la validité de la Sentence d'excommunication, que M. de S. Pons a lachée. Car enfin en quoi pourroit elle manquer ? On ne dira point qu'il n'ait pas de Juriſdiction ſur ces coupables, puiſqu'il eſt leur Evéque, & qu'eux de leur part n'ont ni exemption ni privilege qui les tire de cette Juriſdiction. Dira-t'on que le commandement qu'il leur faiſoit n'étoit pas juſte ? Il s'agiſſoit d'une action de pieté Chretienne, qui bien loin de bleſſer ce qu'ils appellent leurs droits, étoit conforme à leurs pretentions. Dailleurs on a gardé toutes les formes du Droit. Il a été montré qu'il n'y a pas eû de precipitation, & que ſans temerité on ne pouvoit pas attribuer le châtiment, dont il a été obligé d'uſer, à l'eſprit de vengeance.

Enfin pour confirmer tout ce qui a été dit ; & pour une entiere & derniere conviction, non ſeulement que M. de S. Pons ne pouvoit dans le bon ordre ſe diſpenſer de faire ce qu'il a fait : mais encore qu'il n'y a pas lieu d'en appeller, & que les excommuniez lui doivent être renvoiez, le Promoteur montre invincible-

ment, que cette excommunication a été lachée *In offensa manifesta*. Peut-on voir en effet un mépris plus formel & plus scandaleux de l'autorité de l'Eglise, que celui dans lequel sont tombez les prevenus ?

Une offense selon le Droit Canonique peut être manifeste en trois manieres ; ou par la confession du coupable, ou par la preuve juridique que le Juge en a faite, ou par la notorieté qui est telle qu'il n'y a point de subtilité ou d'adresse qui la puisse couvrir : *manifestum autem excessum illum esse intelligimus, qui, vel per confessionem, vel probationem juridicè notus fuerit, vel sit adeò res euidens, ut nullâ posit tergiuersatione celari*, dit le chap. *Vestra, de cohabit. mulier*: & la clem. *cap. quia*, Or on soutient que le mépris de l'autorité Ecclesiastique n'est pas manifeste dans le fait present, en l'une de ces manieres seulement, ce qui suffiroit sans doute, mais qu'il l'est dans les trois manieres.

Il l'est par la confession des coupables. Leur deliberation du 27. ou 28. de Decembre, que les deux Chanoines excommuniez ont signée en fait foy. Ils y avoüent que le sujet de toute cette affaire est, qu'ils n'ont point voulu executer une Ordonnance de leur Prelat, signifiée le jour de S. Jean à six heures du matin, par laquelle il leur ordonnoit d'enterrer le corps de Maistre Bedos Prêtre, sous les peines de droit ; & que ne l'aiant pas fait à neuf heures, qui étoit celle de dire la grand-Messe, il le leur a ordonné sous peine d'interdit ; & qu'ensuite n'aiant pas obei à cette Ordonnance, l'heure de la grand-Messe & du Sermon passant, il auroit augmenté la peine par une autre, & qu'il les auroit fait sommer avec des intervalles par trois diverses fois, de faire cét enterrement sous peine d'excommunication, *ipso facto*, aprés quoi au lieu de se rendre à tant de semonces, il paroît par cette même deliberation qu'ils emploierent leur tems à se conjurer entr'eux, contre l'autorité legitime, & que pour engager encore plus fortement les deux Prêtres du bas Chœur dans leur revolte, & les rasseurer contre tout ce que M. l'Evéque pourroit faire contr'eux, ils promettent de prendre leur fait & cause. Enfin il paroît par cette même deliberation, qu'outre les trois susdites monitions, une derniere & surabondante leur fût faite, par laquelle la Sentence d'excommunication leur fût declarée ; autrement il faudroit qu'ils avoüassent

ſent, qu'ils l'ont priſe aprés avoir été excommuniez.

Ce mépris de l'autorité de l'Egliſe eſt manifeſte par la preuve juridique. Il ne faut pour en être convaincu que lire les Ordonnances dont il s'agit, & la Sentence renduë contre les coupables.

Enfin il eſt manifeſte par la notorieté publique : puiſque tout eſt ici public. On a mépriſé l'autorité Eccleſiaſtique, par l'excés commis en la maiſon du deffunt contre l'Ordonnance de viſite, contradictoirement renduë & deuëment ſignifiée, contre laquelle il n'y avoit ni appel ni oppoſition, & qui ſubſiſte toûjours, & contre la convention faite devant M. l'Evéque. On l'a encore mépriſée par l'inſulte faite au Curé en pleine ruë, par le mépris de l'Ordonnance ſignifiée aprés Matines, que S. Rome ne voulut pas entendre lire, par l'inſolence des réponſes verbales faites aux Ordonnances, par le ſcandale donné en faiſant manquer l'Office, la grand-Meſſe & le Sermon, le jour de S. Jean, par le refus de la ſepulture au corps du deffunt, qui ſentoit déja mauvais, par le travail que l'on faiſoit faire publiquement un jour de Féte ſolennelle, pour fermer le lieu où la foſſe avoit été ouverte, par le mépris des remontrances de leurs Confreres, de leurs parens & de leurs amis. Il n'y a là rien qui ne ſoit notoire.

Que ſi l'excommunication dont il s'agit n'a été lachée, que dans le cas d'une offenſe manifeſte, c'eſt une conſequence certaine que les excommuniez doivent eſtre renvoyez à l'excommunicateur, comme parlent les Canons. C'eſt auſſi ce que M. de S. Pons attend infailliblement de la juſtice qui regne dans le Tribunal de Son Eminence.

Car enfin bien que l'on ait diſcuté autrefois, ſi lorſque la juſtice d'une Sentence d'excommunication, n'étoit pas viſible, le Juge d'appel en pouvoit donner l'abſolution, ou s'il devoit renvoier à celui qui avoit excommunié, & qu'il ait été decidé qu'abſolument parlant, le Juge ſuperieur pouvoit abſoudre les coupables ; il a été auſſi decidé que dans ce cas la méme, il étoit plus dans l'ordre de renvoier les excommuniez, à celui qui avoit prononcé la Sentence. *Quod ſi dubitetur*, dit le Pape Alexandre III. *Vtrùm juſta ſit, vel injuſta ſuperior illam tollere poteſt quamquam hoc caſu honeſtiùs & convenientiùs egerit, ſi excommunicatori deferat.* Mais dans le cas que la juſtice de la Sentence d'excommunication eſt

E

toute visible, parce qu'elle n'a été prononcée que, *In manifestâ offensâ*, alors il n'y a point de Canoniste, qui n'asseure que le Juge superieur doit absolument renvoier les coupables à l'excommunicateur. *Ubi verò*, dit le Pape, que nous venons de citer, *Superiori competit de excommunicatione cognoscere, si eam justam esse constiterit veluti cum propter manifestum excessum est in aliquem promulgata, superior judex, nisi sit in morâ periculum, excommunicatum prorsus remittere debet, nec eum absoluere, nisi excommunicator requisitus dolo illi absolutionis beneficium deneget.* Ce Canon n'excepte que le cas où il y auroit du danger à attendre l'absolution, c'est à dire le danger imminent de la mort de l'excommunié, ou que l'excommunicateur refuseroit par malice, le bien-fait de l'absolution qu'on lui demanderoit. Ce que M. de S. Pons n'a eû garde de faire : puisque, bien loin qu'aucun des coupables le lui ait demandé ou fait demander dans l'ordre, ils ont toûjours méprisé les remontrances paternelles qu'il leur a fait faire, pour les porter à rentrer en eux mémes.

Cette disposition du Droit Canonique est si constamment juste, que Fevret l. 7. c. 2. remarque que le Parlement par son Arrest de verification de l'Edit de Melun, ordonne sur l'article 23. que l'on ne donneroit point les absolutions à cautele, à ceux qui auroient été excommuniez, *Pro manifestâ offensâ.*

Et partant le Promoteur de S. Pons persistant dans ses conclusions, demande qu'il plaise à Son Eminence de declarer, que ladite Sentence d'excommunication aiant été porté justement, validement, & *Pro manifestâ offensâ*, il n'y a lieu d'appel, & en consequence renvoier lesdits excommuniez avec depens & l'amande contre l'appellant, à M. l'Evéque de S. Pons, pour recevoir de lui l'absolution, lors & comme il appartiendra.